

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05071642

MONI	DIRECTION
13-5-20	5
BELGISCH STAATSBLAD	
BESTUUR	

13-05-2005

03-05-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BELGIAN SOCIETY OF EXTRA CORPOREAL TECHNOLOGY**

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège 7141 Mont-Saint-Aldegonde, rue de la Jonquière, 8

N° d'entreprise **420.060.280**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte dressé par le notaire Michel Duchâteau, à Liège, le 29 mars 2005, enregistré à Liège 6, le 1 avril dit, volume 167 folio 67 case 1 au droit fixe par le Receveur Fr Vieujean, il résulte que : L'assemblée a décidé.

I. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

De transférer le siège social à 4000 Liège, rue de la Faille, 14.

II. MODIFICATION DES STATUTS - TOILETTAGE

De procéder au toilettage et décide de substituer purement et simplement le texte suivant au texte actuel des statuts :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE I : Dénomination

L'association prend la dénomination de « BELGIAN SOCIETY OF EXTRA CORPOREAL TECHNOLOGY » en abrégé « BelSECT »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ; ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

ARTICLE II Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue de la faille, 14, arrondissement judiciaire de Liège et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE III But social

L'Association a pour objectif :

-défendre et développer les intérêts moraux et matériels des membres, édicter des règles professionnelles et en assurer l'application.

-organiser toute réunion ou colloque ayant pour but de confronter les expériences diverses de ses membres

-veiller à l'exercice honorable de la profession

-représenter le secteur professionnel des membres auprès des pouvoirs publics et, en général, de toutes autorités et de tous organismes publics et privés, belges ou internationaux, en ce qui concerne les questions d'ordre professionnel, technique, commercial, économique, juridique ou social

-conclure le cas échéant tout contrat et prendre tous engagements dans l'intérêt de ses membres, fonder ou subsidier tous groupements professionnels, services spéciaux, organes de recherches scientifiques ou autres institutions d'enseignement, utiles au développement du secteur professionnel que l'Association représente.

-tenir, le cas échéant, un registre de la profession.

-rédiger, s'il est nécessaire, un code des usages professionnels et prendre toutes mesures pour en assurer l'application.

-éditer toutes publications, périodiques ou autres, dont l'objet se rattache directement ou indirectement au but défini.

-assurer, dans la mesure du possible, des prestations rémunérées ou non, aux membres ou à des groupes de membres de l'association et engager des frais récupérables ou non, pour la nécessité des Services de l'Association ou pour l'intérêt de ses membres

-inspirer, coordonner et contrôler l'action des diverses Associations similaires, belges ou étrangères.

-organiser ou promouvoir toutes activités dans l'intérêt de ses membres

L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social

ARTICLE IV Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

TITRE II MEMBRES

ARTICLE V : Plusieurs catégories de membres .

L'Association est composée de membres, de membres adhérents et de membres sympathisants

1. Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à TROIS Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts

2. Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts

3 Le nombre de membres sympathisants est illimité Les droits et obligations des membres sympathisants sont fixés par les présents statuts.

ARTICLE VI : Admission des membres – Conditions :

Les admissions des nouveaux membres (obligatoirement perfusionnistes) sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix

ARTICLE VII : Admission des membres adhérents – Conditions :

Les membres adhérents doivent être en cours de formation perfusionniste et en ordre de cotisation (la moitié d'une cotisation normale)

ARTICLE VIII Admission des membres sympathisants – Conditions :

Les membres sympathisants sont toutes personnes morales ou physiques qui, s'intéressant au problème de la circulation extracorporelle, apporte son soutien à l'association, adhère aux statuts et est en ordre de cotisation.

ARTICLE IX Membres – Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

ARTICLE X : Membres – Cotisations et versements – montant maximum :

La cotisation annuelle maximum est fixée à cinq cents euros

ARTICLE XI : Membres – Démission – Démission d'office - Exclusion :

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées

TITRE III GESTION DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE

ARTICLE XII Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE XIII : Conseil d'administration – Composition – Réunions :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et deux secrétaires qui sera le correspondant officiel de l'association Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président

En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

ARTICLE XIV : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale

ARTICLE XV : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs gérants, membres ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

ARTICLE XVI. Contrôle

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XVII Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée des membres. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE XVIII Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation dans le courant du premier trimestre de l'année

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. Les membres adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales en informe le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE XIX Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) gérant(s)

ARTICLE XX Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE XXI : Procès-Verbal :

a) En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique

b) En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XXII Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

ARTICLE XXIII Comptabilité

Conformément à l'article 17 § 2, 3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal

ARTICLE XXIV Inventaire - Bilan - Compte

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE XXV Dépôt des comptes annuels et documents connexes :

Conformément à l'article 17 § 2, 3, 6 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés aux dits articles, il n'y aura pas de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE XXVI . Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

ARTICLE XXVII . Liquidation .

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE XXVIII Droit commun :

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Michel Duchâteau

Notaire

Déposé en même temps une expédition de l'acte – une coordination des statuts – une liste des membres.

